

Formation des Gardes-Pêche Particuliers

Module I

Histoire des Gardes Particuliers

Les gardes particuliers sont apparus en 1795 mais étaient réservées aux personnes possédant fief. (loi du 20 messidor an III 08/07/1795 sur la base de dispositions prévues par l'ordonnance de Colbert sur les eaux et forêts du 13 août 1669)

Les textes n'évoluent que cent ans plus tard et tout propriétaire ou fermier a le droit d'avoir un garde champêtre, un garde-chasse, un garde forestier ou garde-rivière, etc. pour la conservation de ses biens; prestation de serment, port obligatoire de la commission et de la plaque. (lois des 3 brumaire an IV, 28 pluviôse an VIII et du 12 avril 1892) Source: Dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne. Paris, Sous la direction de G. Belezé, 11 mars 1859)

Depuis, les Gardes Particuliers demeuraient soumis à ces textes anciens ou à la jurisprudence développée suivant les cas et ceci malgré l'apparition de textes de lois concernant la protection de l'environnement à la fin du XXème siècle (Loi pêche, protection nature...).

Il aura donc fallu attendre encore un siècle pour que la loi (DTR 23/11/05) et le Décret du 30/08/06 donnent un vrai statut aux Gardes Particuliers (modifient Code de procédure pénale, complète les dispositions législatives CPP,CE... par des textes réglementaires et arrêtés... = aptitudes techniques minimum = normes formation, harmonisation des procédures d'agrément, baux de pêche, pouvoirs, tenue/présentation GPP...).

En 2014, 2015 et 2019 le Code de l'environnement évolue en intégrant des dispositions liées aux GPP.

Rôle moderne du GPP

- La mission du Garde Pêche Particulier revêt aujourd'hui un nouvel intérêt, s'agissant d'une présence contribuant à la fois au respect des règles liées aux usages, tels que la pêche et au respect de l'environnement.

Le GPP est à l'origine de nombreux signalements d'actes de braconnage, de pollutions...

- Il est le principal médium des AAPPMA sur le bord des cours d'eau, disponible pour informer et conseiller les pêcheurs et faire remonter leur observations

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.1 Qu'est-ce que le droit?

Le droit est l'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement d'une société. Elles ont pour but de permettre aux individus de vivre ensemble et de les protéger les uns des autres.

Ces règles de droit ou normes juridiques sont:

- **Générales**; elles s'appliquent à tous et de la même façon,
- **Impératives**; elles sont obligatoires,
- **Coercitives**; le non respect des règles entraîne des sanctions.

En France, ces règles sont principalement écrites on les appelle « sources de droit »

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.2 Les sources nationales du droit:



I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.2 Les sources nationales du droit:

➤ Les règles à valeur constitutionnelles

Ce sont les textes les plus importants de la hiérarchie des normes.

La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 affirme les droits et libertés de chaque être humain dès sa naissance

La constitution de 1958 organise notamment la répartition entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif...

➤ Les règles à valeur législatives (lois)

Les lois organiques complètent la Constitution (mode d'élection du Président de la République...) = validées par le conseil constitutionnel.

Les lois ordinaires sont issues du pouvoir législatif « la Loi est votée par le Parlement qui comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Elle est promulguée par le Chef de l'Etat » (Constitution art. 34).
La Loi s'en tient généralement à fixer les principes et renvoie à des textes réglementaires pour les détails de son application (Décret, Arrêté). Il existe cependant des exceptions:

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

| Domaines | Grands principes | Règles d'application |
|---|------------------|----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> •Propriété •Environnement •Droit du travail et droit social •... | Loi | Décret |
| <ul style="list-style-type: none"> •Droits civiques et libertés publiques •Nationalité/nationalisation •Etat des personnes et capacité •Réquisition •Procédures et règles pénales •Régimes matrimoniaux •Succession donation | Loi | Loi |

En vertu de l'art. 55 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par la France ont un autorité supérieure aux lois françaises.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

➤ Les règles à valeur réglementaires

Ordonnance: Mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi (procédure législative déléguée utilisées en cas d'encombrement de l'ordre du jour législatif, d'impopularité des décisions à prendre, de désir de rapidité, de transposition en bloc des directives européennes en droit interne). Des ordonnances ont été prises pour rédiger la partie législative de plusieurs codes (de justice administrative, d'éducation...) ou pour « simplifier » la législation. Entrent en vigueur dès leur publication. Elles ne prennent toutefois valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement.

Décret: acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

L'arrêté

Texte pris par une autorité administrative (ministre, préfet, maire) dans la limite de sa compétence hiérarchique et géographique. Il constitue une décision exécutoire à portée générale ou individuelle basée sur les textes de loi.

Exemple:

Article R436-21 Loi pêche (CE)

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **dix**.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DDT/SEEF n° 2011-038
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

ARTICLE 7 • Limitation des captures des salmonidés

Il est autorisé de conserver et de transporter, vivants ou morts, au maximum SIX salmonidés de taille réglementaire, dont UN ombre commun, par jour et par pêcheur.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

➤ Les autres sources dépourvues de valeur juridique

- **Circulaires et instructions:**

les administrations communiquent avec leurs agents et les usagers pour exposer les principes d'une politique, fixer les règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements.

- **La coutume:**

Elle est l'usage prolongé des règles n'ayant pas de sources légales. Lorsque la Loi reconnaît une coutume, elle peut acquérir un caractère obligatoire. Dans le cas contraire elle ne peut avoir force de loi.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.3 La publication des sources nationales du droit:

Pour être obligatoires, les lois et règlements doivent être portés à la connaissance des citoyens, ils doivent donc être publiés au **journal officiel**. (format papier ou électronique)
L'ordonnance du 20/02/2004 prévoit que les textes ainsi publiés entrent en vigueur le lendemain de leur publication sauf urgence.

➤ Les codes

Ils retranscrivent les normes juridiques existantes dans un même domaine juridique (ex: le Code de l'environnement) selon le principe « nul n'est censé ignorer la loi ». Ils permettent aux citoyens d'avoir une référence globale facilement accessible (site: legifrance.gouv.fr) afin de connaître leurs droits et obligations.

Les Codes contiennent deux types d'articles:

- **Législatifs: regroupant les lois** (objectifs ou règles de portée générale = articles commençant généralement par un « L »)
- **Réglementaires: regroupant les textes d'application (Décrets) des règles énoncées dans la partie législative** (davantage précises, fixent de manière précise le champ d'application, détermine une autorité compétente = articles commençant généralement par un « R »). Peut faire référence à des arrêtés qui ne sont pas forcément intégrés au code.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

➤ Les codes concernant le GPP

Code pénal:

renvoie aux généralités du droit pénal ainsi qu'à la définition de bon nombre d'infractions:

- Définit certaines peines dont celles qui protègent le GPP et sa fonction et celles qui le punissent en cas de non respect des devoirs et obligations liés à sa fonction.

Code de Procédure Pénale:

définit la marche à suivre en cas d'infraction, il définit les institutions, énumère leurs pouvoirs, leur obligations et les interdictions qui leur sont faites...

- Définit les démarches d'agrément du GPP
- Définit les prérogatives, limites de compétences et les devoirs des GPP
- Régit les procédures et missions sous compétences du GPP

Code de l'environnement (Loi pêche, Loi eau, Loi DTR, Loi biodiversité...):

regroupe les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement (protection nature, chasse, pêche, circulation espaces naturels, police de l'eau, de l'air)

- Organise la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles
- Définit l'organisation et les missions de la pêche de loisir et la réglementation pêche
- Encadre et régite certaines missions et procédures sous compétence du GPP...

...

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.4 La jurisprudence:

La jurisprudence regroupe l'ensemble des décisions de justice. Elle contribue à la connaissance du droit. Les juges étant conduits à interpréter les règles dont ils doivent faire application pour trancher les litiges. Comme les règles juridiques qu'elle contribue à interpréter, elle peut être nationale ou supra-nationale.

I Notions juridiques de base

1. Les bases générales du droit pénal

1.5 Les sources supranationales du droit:

Le droit Français est influencé par des textes supranationaux.

➤ **Droit communautaire** (Droit issue de l'Union Européenne)

- **Règlement, décision**: Sont obligatoires et s'appliquent directement et intégralement dans l'ensemble des pays de l'UE
- **Directive**: Fixe des objectifs aux états membres qui ont l'obligation de l'insérer dans leur législation nationale. Ces derniers sont libre de la forme et des moyens à mettre en œuvre mais doivent respecter les délais. ex: Directive cadre sur l'eau (DCE) = obligation (de résultat) d'atteinte du bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées et artificialisées et du bon état (physico-chimique et écologique) pour les autres avant des dates mouvantes selon les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui les retranscrives en droit Français et se succèdent.
- **Recommandations, avis**: Incitation à prendre des mesures (normes non contraignantes)

➤ **Droit international**

Traités liant les états qui les ont ratifié ou approuvé (conventions, accords, protocoles...). Ex: Protocole de Kyoto (lutte contre les gaz à effet de serre)

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

2.1 Organisation des juridictions:

➤ Une juridiction est un organe qui a le pouvoir de rendre la justice.

Composée de magistrats professionnels (administratifs et judiciaires) et non professionnels (juges des tribunaux de commerce), ainsi que de nombreux autres acteurs: greffiers, avocats, huissiers, experts...

➤ La justice Française distingue l'ordre judiciaire de l'ordre administratif.

➤ Les 2 ordres sont organisés de manière hiérarchique. (Les juridictions du 1^{er} degré sont hiérarchiquement inférieurs à celles du 2nd).

➤ La règle du double degrés de juridiction permet aux parties de faire juger à nouveau une affaire devant la juridiction de degrés supérieur.

➤ Certains jugements sont donnés en premier et dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité de faire appel. (litige de faible montant, enjeux faibles, risque d'erreur limité) ex: tribunal d'instance litige < ou = à 4000€.

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

2.2 Les deux ordres de juridiction:

➤ L'ordre administratif

Compétent pour juger les litiges entre particuliers et les pouvoirs publics (administrations de l'Etat, les régions, les départements, les communes, les entreprises publiques...) Comprend les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le conseil d'Etat

➤ L'ordre judiciaire

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour tous les litiges qui ne mettent pas en cause les actes de la puissance publique. Règle les litiges concernant les atteintes contre personnes et biens.

Inclus les juridictions civiles et pénales qui sont souvent organiquement les mêmes. Les litiges sont répartis entre ces deux juridictions selon leur nature et leur montant.

2. Les juridictions en France

2.3 Les différentes juridictions:

- **Les juridictions civiles ou de droit commun de 1^{er} degré:** sont saisies par un particulier qui demande au juge de trancher un litige l'opposant à un autre particulier. compétent dès lors qu'un litige n'est pas attribué par les textes à une autre juridiction, Le juge cherchera à trancher une situation juridique, à indemniser une victime et à faire cesser le trouble. Si le litige n'a pas entraîné de trouble à l'ordre public, l'Etat n'est pas représenté comme cela peut être le cas devant les juridictions pénales.
- **Le Juge de proximité (créé pour désengorger la justice 09/2002):**
 - Il règle les petits litiges de la vie quotidienne < à 4000€. Le juge statut seul en dernier ressort, ce n'est pas un professionnel.
- **Le Tribunal d'Instance:**
 - litiges entre 4000€ et 10000€
 - problèmes relatifs aux élections professionnelles (dont élections prud'homales...) et locales,
 - exercice des servitudes établies au profit de particuliers ou d'associations syndicales de propriétaires...
- **Le Tribunal de Grande Instance (1/dépt):**
 - litiges supérieurs à 10000€,
 - contentieux de sa compétence exclusive (état des personnes, propriété immobilière...)

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

➤ Les juridictions civiles spécialisées de 1^{er} degré

Compétences spécifiques délimitées par la loi.

(tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs, cour nationale du droit d'asile, cour des comptes, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal du contentieux de l'incapacité, tribunal paritaire des baux ruraux.)

➤ Les juridictions civiles de 2nd degré

• La Cours d'appel: examine les recours contre les décisions des juridictions du premier degré (TP, TI, TGI, tribunaux spécialisés).

Modalité de saisine: Les appels des jugements des différentes juridictions en premier ressort sont portés devant la cours d'appel pour être jugés par le Président de la chambre des appels correspondante (civile, sociale, commerciale). Recours contre les jugements du tribunal de proximité; impossible pour C1/C2 et conditionnés pour C3/C4 recours = pourvoi en cassation. Recours contre les jugements du tribunal de police; <C4 statuées en premier et dernier ressort recours=pourvoi en cassation.

➤ Les hautes juridictions

• La Cours de Cassation (chambres civiles): juridiction unique siégeant à Paris qui ne rejuge pas une affaire mais vérifie si le droit a été correctement appliqué.

Modalité de saisine: Le ministère public et l'ensemble des parties au procès, ont cinq jours francs après celui où la décision de la cours d'appel a été prononcée pour se pourvoir en cassation. Le pourvoi a un effet suspensif, la décision de la cours d'appel ne peut pas être exécutée pendant le délais de recours. Procédure: les jugements rendus en premier et dernier ressort par la juridiction de proximité, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation. Si le pourvoi est jugé fondé, le jugement rendu est annuler et le procès (et les parties) sont renvoyés devant une juridiction de même ordre et degrés.

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

➤ Les juridictions pénales de 1^{er} degré:

Compétentes lorsque quelqu'un n'a pas respecté une règle de droit impérative (ex: code de la route) et a eu un comportement contraire à l'ordre public, c'est-à-dire, portant atteinte à la société toute entière.

•Le tribunal de Police: Juge les contraventions de 5^{ème} classe

Peut prononcer des peines d'amendes (jusqu'à 1500€ et 3000€ en récidive) et des peines restrictives ou privatives de droit (interdiction d'adhérer aux AAPPMA pendant 1 à 3 ans...)

-Procédure ordinaire: statut à juge unique (juge du TI+greffier). Le commissaire de police (<C5) ou le procureur (C5 et quand il le juge à propos) occupent le siège du ministère public. Les contraventions sont prouvées par PV, rapport (qui font foi jusqu'à preuve du contraire) ou par témoin. S'il y a lieu à supplément d'information, il est procédé par le juge. Toute personne qui prétend avoir été lésée par une infraction relevant du tribunal de police, peut se constituer partie civile et peut demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

-Procédures simplifiées:

Amende forfaitaire: pour contraventions des 4 premières classes sauf récidive et commission de plusieurs infractions simultanées dont une ne peut donner lieu à une amende. Paiement à effectuer dans les 45j suivant la constatation de l'infraction.

Ordonnance pénale: traitement sans comparution des contraventions par un juge sur demande du Procureur. Permet au contrevenant d'échapper aux poursuites pénales devant le tribunal de police s'il décide de payer une somme d'argent

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

- Le tribunal Correctionnel: juge les délits

Peut prononcer des peines d'emprisonnement (> 3000€ ou 2 mois de prison), des peines d'amendes, des peines complémentaires et alternatives (TIG...).

Modalité de saisine: il est saisi des infractions de sa compétence, soit par comparution volontaire des parties, soit par citation, soit par la convocation par procès verbal, soit par la comparution immédiate, soit par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

Le jugement: Il est rendu soit à l'audience soit de manière différée, s'il y a lieu à supplément d'information, le Tribunal commet un de ses membres disposant de pouvoirs dans le cadre des commissions rogatoires, si le fait constitue un délit, le juge prononce la peine et statut sur l'action civile.

- La Cours d'assise: juge les crimes

Peut prononcer des peines de réclusion ou de détention à temps ferme ou à perpétuité, des peines d'amendes, des peines complémentaires et de substitution.

Modalité de saisine: La cour d'assises est saisie par une décision de mise en accusation, prise à l'issue de l'instruction d'une affaire. Elle peut aussi examiner les appels contre les décisions d'une première cours d'assise

➤ **Les juridictions pénales d'exception de 1^{er} degré:**

- Tribunal pour enfants
- Haute cours de justice...

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

➤ Les juridictions pénales de 2nd degré

- La Cours d'appel (chambre correctionnelle): examine les recours contre les décisions des juridictions du premier degré (tribunal de police et tribunal correctionnel).

➤ Les hautes juridictions

- La Cours de Cassation (chambre criminelle): juridiction unique siégeant à Paris qui ne rejuge pas une affaire mais vérifie si le droit a été correctement appliqué.

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

2.4 Les principaux acteurs de la justice:

2.4.1 Les magistrats expression générale désignant en France toute personne à laquelle la Constitution et les lois donnent le pouvoir de prendre une décision justice conformes au droit susceptible d'être exécutée par la force publique. Ils tranchent les conflits entre les personnes et sanctionnent les auteurs des infractions pénales, tout en veillant aux intérêts légitimes des victimes et de la société.

Au sein de la magistrature, on distingue 2 catégories: ceux du parquet et ceux du siège.

➤ Le Ministère Public ou « Parquet » : chargés de mettre en œuvre l'action publique en tant que porte parole de la société.

- Procureur général, Procureur adjoint, avocats généraux, substituts:

- destinataires des plaintes et PV, ils décident des suites à donner
- défendent les intérêts de la société (ordre public, paix civile...),
- dirigent les activités de la PJ lors des enquêtes=recherche de preuves.
- font le réquisitoire (débout) et réclament l'application de la loi et sanctions pénales,
- n'interviennent pas pour juger les litiges,

- Délégués du Procureur:

- citoyens nommés pour assister les magistrats du Parquet,
- mettent en œuvre les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le Parquet (rappel à la loi, médiation/composition pénale, réparation...)

I Notions juridiques de base

2. Les juridictions en France

- La magistrature du siège: jugent les affaires et tranchent les litiges, ils sont assis
 - Les formations de jugement
 - **Juges**: ne peuvent refuser de juger une affaire, doivent juger au cas par cas, peuvent être non professionnels élus (Prud'hommes...)
 - **Les greffiers**: assiste le juge, authentifie les actes juridiques...
 - **Les huissiers de justice**: officier ministériel et auxiliaire de justice, constitue des preuves par constat, convoque en justice et signifie les décisions, exécute les décisions de justice
 - Les formations d'instruction
 - juges d'instruction, des libertés, de la détention

2.4.2 Les avocats

professionnels libéraux du droit (juristes), auxiliaires de justice qui défendent, assistent ou représentent leurs clients devant la justice.

3. L'infraction pénale

3.1 Notion d'infraction

➤ **Définition:**

Une **infraction** est un comportement interdit par la loi pénale (Acte-omission) et sanctionné par une peine prévue par celle-ci.

➤ **Catégories** (nature):

- la contravention
- le délit
- le crime

Ce qui détermine la nature d'une infraction est la sanction qui lui est applicable.

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

➤ **Existence:**

Pour qu'il y est infraction, il faut que trois éléments soient réunis:

- L'élément légal: infraction prévue et punie par la loi.
« *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* » (article 111-3 code pénal).
- L'élément matériel: acte interdit par la loi (pêcher sans carte), mais aussi l'omission d'un acte prescrit par la loi (ex : relâcher les migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales).
- L'élément moral : accomplir un acte ou s'abstenir de manière volontaire et n'être pas déclaré irresponsable (l'infraction doit provenir de la volonté de l'auteur, même si celle-ci est due à une faute non intentionnelle)

Cet élément joue selon la nature des infractions :

- Crimes: toujours (obligatoire)
- Délits: parfois
- Contraventions : rarement

3. L'infraction pénale

3.2 Responsabilité pénale

➤ Définition

- Obligation du contrevenant de répondre des infractions commises et de subir les peines prévues par les textes qui les réprime.
- Pour qu'une personne physique engage sa responsabilité pénale, il faut qu'il y ai une infraction, qu'elle soit constatée régulièrement et que le ministère public engage une procédure judiciaire contre l'auteur.

➤ Principe de présomption d'innocence

- Toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie.
- La charge de la preuve des faits incombe à celui qui poursuit.

➤ Les voies de recours :

Tout justiciable doit pouvoir (sauf cas particuliers) faire rejuger l'affaire par une juridiction supérieure.

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

3.3 Les différentes catégorie d'infractions

- **Les contraventions:** Catégorie la moins grave des infractions (punies d'amendes <3000€) hiérarchisées en 5 classes:

| Classification | Exemples |
|---|---|
| 1^{ère} classe | Pêche sans carte de L.436-1 (R.436-3 alinéa 2). |
| 2^{ème} classe | Pêche sur autrui (R.435-1). |
| 3^{ème} classe (majorité des infractions de pêche) | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pêche sans adhésion AAPPMA ou sans CPMA, en violation de L.436-1 (R.436-3 alinéa 2), ✓ Violation des conditions du droit de pêche banal de l'article L. 436-4 (R.436- 5), ✓ Pêche pendant les temps d'interdiction (R.436-40) , ✓ Pêche avec un procédé ou un mode prohibé (R.436-40), ✓ Pêche ou transport de poissons en violation des quotas ou des tailles de prises (R.436-40), ✓ Non présentation des contenants à poissons (R437-12), ✓ Organisation d'un concours sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie sans autorisation (R.436-40)... |
| 4^{ème} classe | Pêche aux lignes en réserve, article R. 436-70 (R.436-79). |
| 5^{ème} classe | Pêche aux engins en réserve, article R.436-70 (R. 436-79). |

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

Les délits: Catégorie intermédiaire dans l'ordre de gravité des infractions Les délits relèvent du domaine législatif et obéissent à des procédures et des peines particulières: les peines correctionnelles.

-Délit de pollution : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux libres des substances qui ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18.000 euros d'amende (L.432-2 CE).

-Délit de destruction des frayères : Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20.000 euros d'amende (sauf autorisation respectée) (L.432- 3 CE).

-Délit d'utilisation de drogues ou d'appâts en vue de capturer le poisson: Le fait de jeter dans les eaux libres des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.(L. 436-7 CE)

➤ **Les crimes:** Infractions graves à l'ordre public qui se distingue du délit et de la contravention par les peines encourues et les procédure spécifiques. Edictées et sanctionnées avec un objectif d'ordre public à travers le concept d'exemplarité.

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

3.4 Les peines (liberté du juge et peines plancher Loi Dati)

➤ Les sanctions du droit:

- les peines répriment les infractions (contraventions, délits, crimes) à la loi pénale par le moyen d'amende, TIG, prison...
- les dommages et intérêts réparent les dommages subits par la victime par le versement d'une somme d'argent correspondant au préjudice.
- l'exécution forcée (saisie, vente forcée, expulsion).
- la nullité anéantie les actes formés en violation de la légalité.

| | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Peines contraventionnelles | 1ère classe | Amende maximum de 38 euros |
| | 2ème classe | Amende maximum de 150 euros |
| | 3ème classe | Amende maximum de 450 euros |
| | 4ème classe | Amende maximum de 750 euros |
| | 5ème classe | Amende maximum de 1500 euros |
| Peines correctionnelles | Emprisonnement de moins de 10 ans, amendes, TIG, Réclusion ou détention de plus de 10 ans, amendes, peines privatives ou restrictives et complémentaires. | |
| Peines criminelles | Réclusion ou détention de plus de 10 ans, amendes, peines complémentaires | |

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

➤ Les peines complémentaires

Les peines complémentaires sont celles qui, prévues par les textes, viennent s'ajouter à la peine principale.

Exemples :

- ✓ Confiscation du matériel de pêche,
- ✓ Exclusion des AAPPMA pendant 1 à 3 ans (article L.437-22 CE).

➤ Les peines alternatives

- Les TIG: travail effectué par le contrevenant au profit de collectivités publiques ou d'associations agréées en substitution à une peine d'emprisonnement ou en complément d'un sursis.
- Mesures de sureté: peine après la peine visant à protéger la société (injonction de soins, surveillance électronique...)

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

3.5 Poursuites pénales liées à l'infraction

➤ Information du Ministère Public de l'existence de l'infraction

Le Procureur de la République peut être informé de l'infraction par:

- une plainte (transmise par le tribunal de police ou la gendarmerie ou directement par la victime)
- un PV (constatant une infraction)

➤ L'opportunité des poursuites

Face à une infraction portée à sa connaissance, le MP décide des suites à lui donner.

Par ce travail le Ministère public filtre les informations qu'il reçoit :

- Faits interdits? Par quels textes?
- Faits sanctionnés? Par quels textes?
- Faits non prescrits?
- Preuves suffisantes? Ou besoin d'éléments complémentaires?
- Preuves légalement obtenues? (ex: le GPP était-il territorialement compétent?)

Le PV des GPP participe largement à ce premier travail. Il doit être irréprochable sur ces points.

I Notions juridiques de base

3. L'infraction pénale

- décision de ne pas poursuivre:
 - Classement sans suite (infraction insuffisamment caractérisée, vice de forme PV)
 - Classement sous condition (exécution d'une obligation: réparation du préjudice...)
 - Mesures alternatives (pas inscrites au casier, art. 41-1 du CPP):
 - Rappel à la loi = avertissement écrit
 - Médiation pénale = solution amiable
 - Composition pénale (peut être inscrite au casier): valable pour les contraventions et seulement les délits puni d'une peine d'emprisonnement max 5ans, si >18ans, reconnaît les faits = passage uniquement devant un délégué du proc. (amende, accomplissement d'obligations)
- procédures sans débat devant la juridiction compétente:
 - Ordonnance pénale (cf. IV)
 - Plaider coupable: permet au proc de proposer des peines sans procès, refus=poursuites.
- décision de poursuivre:
 - Mise en mouvement de l'action publique par le MP (cf. saisines)
 - Mise en mouvement de l'action publique par le biais de l'action civile (plainte avec constitution de partie civile, citation directe)

I Notions juridiques de base

4. L'instruction des procédures judiciaires

4.1 La procédure pénale

- **Définition:** Si le droit pénal a vocation à organiser la réponse de la société à des actes qui lui portent atteinte et qui sont interdits, la procédure pénale organise les moyens avec lesquels la société répond aux actes fautifs depuis leur commission jusqu'à l'exécution de la sanction.
- **Finalité:** la **répression**, avec des peines qui peuvent être graves, des **garanties** et des **principes**.
- **La responsabilité civile:** considération des conséquences préjudiciables d'une faute. On répare et indemnise.
- **Règles générales:**
 - Procédure accusatoire: l'initiative de l'action en justice n'appartient pas au juge qui se limite à écouter les parties et à recevoir les éléments de preuves puis à trancher le litige. (droit civil)
 - Procédure inquisitoire: le juge est engagé dans la procédure, il peut enquêter et rechercher des éléments de preuve.

En France, le système est mixte. D'abord inquisitoire (constatation de l'infraction et recherche des preuves), puis accusatoire (audience publique, communication des pièces, plaidoiries et jugement)

I Notions juridiques de base

4. L'instruction des procédures judiciaires

➤ L'enquête

Ordonnée par le ministère public une fois l'infraction constatée par procès verbal. La procédure est transmise à une autorité judiciaire (police ou gendarmerie) afin d'ouvrir une enquête à la suite de laquelle le parquet reprendra en main la procédure et décidera des poursuites à engager.

➤ L'instruction

Partie de la procédure au cours de laquelle un juge d'instruction va rechercher les éléments « à charge et à décharge » de l'auteur présumé. (rarement en matière de contravention)

A la fin de l'instruction ils peuvent:

- ordonner un non lieu : pas de crimes, pas de délits, dossiers fragiles
- ordonner le renvoi (contraventions et délits) devant le tribunal compétent
- ordonner une mise en accusation (crimes)

Ils ne peuvent participer au jugement proprement dit de l'affaire.

I Notions juridiques de base

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.1 Définition et missions de la police judiciaire:

La police judiciaire est définie par l'article 14 du CPP :

« Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ». Elle se distingue ainsi de la police administrative.

La police judiciaire est exercée par la gendarmerie nationale, la police nationale, la douane, la police municipale, mais aussi par certains corps de fonctionnaires qui disposent d'une compétence spéciale. On peut citer ainsi certains agents de la SNCF et de la RATP, les inspecteurs du travail, les agents de l'administration fiscale, les gardes particuliers, les maires et leurs adjoints...

La liste des agents et de leurs prérogatives est édictée dans chaque article du code de procédure pénale relatif à la qualité concernée. La compétence des officiers et des agents de police judiciaire s'inscrit dans un territoire.

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.2 L'opération de police judiciaire

- Ce sont les actes et opérations qui visent à connaître la réalité de l'infraction, afin de permettre une réponse adaptée des juridictions
 - réception des dépositions et plaintes
 - contrôles et vérifications d'identité (art.78-1 à 6 CPP)
 - rassemblement et sauvegarde des preuves (transport sur les lieux, expertises, auditions, analyses, prélèvements, perquisitions, fouilles, garde à vue ...)
 - constatations
 - saisies
- Ces actes sont variables selon que l'infraction est flagrante ou non,
- Ils sont réalisés d'office ou à la demande des autorités judiciaires (Procureur de la république, juge d'instruction),
- De nombreux actes de police sont de nature à porter atteinte aux libertés individuelles ou publiques (c'est pourquoi ces opérations sont très encadrées par le droit),
- **En sorte que le GPP ne peut réaliser qu'une faible proportion d'entre elles.**

I Notions juridiques de base

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.3 Les Officiers de Police Judiciaire:

➤ Qui sont-ils ?

- Les maires et leurs adjoints, Les officiers et les gradés de la gendarmerie, et certains gendarmes, certains commissaires de police et les officiers de police ...

➤ **Leurs Pouvoirs** (à la différence des APJ et APJA ont l'exclusivité des mesures les plus importantes)

- reçoivent plaintes et dénonciations,
- enquêtes préliminaires : constatations matérielles, examens scientifiques, perquisitions entre 6h et 21h, fouilles, saisies (avec assentiment de l'intéressé),
- pouvoirs renforcés en cas de crimes et délits flagrants (articles 53 à 67 CPP) notamment en ce qui concerne les perquisitions et les expertises, qui peuvent être menées par l'OPJ de son propre chef (examens techniques et prélèvements),
- rédigent des procès-verbaux,
- peuvent recevoir des commissions rogatoires (mandat de perquisition),
- peuvent décider de la garde à vue,
- peuvent procéder à des contrôles d'identité sur réquisition du procureur de la République pour prévenir une atteinte à l'ordre public (plan Vigipirate) dans le cadre d'une enquête ou sur suspicion d'infraction

I Notions juridiques de base

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.4 Les APJ et APJA:

- **Qui sont-ils?** : gendarmes n'ayant pas la qualité d'OPJ, certains gardiens de la paix,
- A ceux-ci s'ajoutent les agents de police adjoints :
 - volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie,
 - adjoints de sécurité de la police nationale,
 - militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale,
 - agents de police municipale...
- **Missions** : ils secondent les OPJ et peuvent :
 - constater les crimes, délits ou contraventions et en dresser procès-verbal,
 - recevoir par procès-verbal les déclarations des personnes susceptibles de leur fournir des indices, sur les auteurs et complices de ces infractions,
 - effectuer des enquêtes préliminaires sous le contrôle des OPJ.

I Notions juridiques de base

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.5 Les Agents compétents au titres des polices spéciales:

- **Ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, gardes champêtres**

Leurs missions :

- recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales ;
- suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre (sauf propriété privée);
- conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ;
- peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les OPJ afin de leur prêter assistance.

I Notions juridiques de base

5. Les acteurs de la police judiciaire

5.6 Les Gardes particuliers:

Les Gardes Particuliers sont des citoyens chargés de certaines missions de police judiciaire. Ce ne sont pas des agents de la fonction publique mais des citoyens chargés d'une mission de service public. Ils ont vocation à accomplir quelques actes simples de PJ, c'est pourquoi ils sont assermentés auprès du TI.

De la sorte, ils sont sous la direction du Procureur de la République.

Leurs missions :

- **Constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.**

II Droits et devoirs du GPP

1. Le GPP au sein de la police judiciaire

1.1 L'Agrément des gardes particuliers

➤ **Les types de GP**

Gardes-pêche, gardes chasse, gardes forestiers, gardes de propriétés, agents des concessionnaires d'autoroute.

➤ **Particularités:**

Caractère mixte de leur mission (intérêt général + intérêt particulier), une compétence spéciale et strictement définie.

Pour exercer sa mission, le GPP doit être :

-Apte techniquement

-Commissionné par le ou les détenteurs de droits sur la propriété à surveiller (!DPF)

-Agréé par la préfecture

-Assermenté auprès du tribunal d'instance : l'étape ultime avant d'entrer en fonction.

II Droits et devoirs du GPP

1. Le GPP au sein de la police judiciaire

➤ Personnes exclues de l'agrément :

- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité
- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique (pas encore garde et n'ayant pas suivi de formation),
- Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints (**ceci veut dire notamment que le GPP ne peut pas être maire ou adjoint au maire d'une des communes à surveiller**),
- les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres,
- **Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne.**
- **Les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.**
- Les mineurs.

II Droits et devoirs du GPP

1. Le GPP au sein de la police judiciaire

➤ Le circuit de l'agrément:

1. Le (ou les) commettant(s) délivre(nt) une commission : acte par lequel il(s) confie(nt) la surveillance des droits.
2. Formation du candidat (cf. critères)
3. Demande au préfet de la reconnaissance par arrêté de l'aptitude technique du candidat après enquête de moralité (casier n°2, STIC ou JUDEX).
4. Demande au préfet de l'agrément du candidat.
5. Le (ou les) commettant(s) adresse(nt) au garde une carte d'agrément (complétée par la Pref).
6. Le garde est assermenté auprès du Tribunal d'Instance.

II Droits et devoirs du GPP

1. Le GPP au sein de la police judiciaire

L'obligation de suivre une formation pour tous les futurs GPP (Arrêté du 30/08/06)

➤ Exceptions modules 1 et 3 :

- **Gardes ayant exercé depuis au moins 3 ans** au 1^{er} octobre 2006. Lors du renouvellement il conviendra de demander à la Préfecture une attestation d'aptitude.
- **Anciens fonctionnaires et agents** de l'ONCFS, de l'AFB (ONEMA, CSP), des parcs nationaux, des réserves naturelles et de l'ONF ayant été assermentés pour constater les infractions.
- **Les Gardes Champêtres**

➤ Exceptions modules 1:

- **Anciens fonctionnaires de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.**

II Droits et devoirs du GPP

1. Le GPP au sein de la police judiciaire

- **Durée de l'agrément : 5 ans, au lieu de 3 depuis 2006.**
- **Normalisation des documents et pièces justificatives nécessaires à l'agrément. L'extrait de casier judiciaire n'est plus demandé (enquête de moralité).**
- **Le commettant délivre une carte d'agrément établie selon un modèle type.**
- **Les conditions de renouvellement de l'agrément sont simplifiées:**
procédure similaire à celle de l'agrément initial sauf dispense de formation
prestation de serment n'est pas nécessaire sur le même territoire
(Art.R15-33-29 du CPP) sauf si demandée par le TGI concerné.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le commettant et le garde seront informés avant la décision et mis en mesure de présenter leurs observations.

1.2 L'assermentation du GPP:

Pour exercer sa mission, le GPP doit prêter serment au TI territorialement compétent pour le territoire à surveiller. Il doit fournir ses Arrêtés de reconnaissance technique et d'agrément et sa carte d'agrément au Greffe puis se présenter à l'audience qui lui sera proposée pour prêter serment. Là les documents lui seront restitués signés.

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.1 Les devoirs du GPP

- **Détenir sa carte ou son arrêté d'agrément** (présentés sur demande)
- **Obligation de présentation**
Aucune tenue imposée mais ne pas alimenter de confusion avec les fonctionnaires de l'état. Le garde en fonction doit faire apparaître les mots " garde-pêche particulier". Le texte est très clair : 'expression "à l'exclusion de tout autre" interdit toute mention supplémentaire sauf « gent de développement de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique » » (Art.15-33-29-1 du CPP et R 437-3-1 du CE).
Sont proscrits : les insignes définissant le grade ; l'emblème tricolore ; le képi ; toute référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse, l'insigne "la loi". Sanction administrative : retrait d'agrément. Sanction pénale : Ex : 7.500 euros d'amende en cas d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.
- **Faire des actes de PJ sans outrepasser ses compétences** (territoire, en matière de police de la pêche **en eaux libres**, poissons, crustacés et leur frai).
- **Constater les faits personnellement.**
- **Obligation de confidentialité**
 - Le garde jure au moment de prêter serment de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
 - Il ne devra pas divulguer en privé les informations qu'il aura drainées dans le cadre de sa fonction de garde particulier (article R.15-33-29 CPP).

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

➤ **obligation de rapporter les crimes et délits** (Article 40 du CPP)

-Le garde qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit en avertir sans délai le procureur de la République et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.

➤ **devoir de probité**

-Le garde doit accomplir sa mission avec droiture, honnêteté et attachement aux devoirs de la justice et de la morale. Il ne doit par exemple pas accepter de paiement direct de la part des pêcheurs, ni utiliser sa mission à des fins personnelles.

-Le code pénal réprime durement tous les actes visant à se servir d'une mission de service public pour soutirer des avantages de manière indue et non-conforme au droit.

➤ **Le port d'arme** (circulaire du ministère de l'intérieur du 9 janvier 2007)

Il est uniquement autorisé:

-aux employés par des entreprises se trouvant dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles (décret n°95-589 du 6 mai 1995, Loi Sarkozy 2003),

-aux GP devant assurer la destruction des animaux nuisibles (article R.15-33-29-1 alinéa CPP).

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.2 Le GPP et les infractions

Le GPP est compétent pour relever les contraventions et les délits pour lesquels il est compétent au sein du code de l'environnement (Loi pêche) et qui portent atteinte à son commettant (territoire d'agrément).

➤ **Les contraventions:**

infractions, les plus nombreuses en matière de pêche, sont de la compétence naturelle du GPP. Ce sont ainsi une vingtaine d'infractions courantes que le GPP doit connaître.

➤ **Les délits:**

Le droit interdit et sanctionne certaines atteintes aux poissons et à leurs milieux (mortalité, frayères...). Le droit définit aussi certaines pratiques comme délictueuses (introductions, vente, transport, certains mode de pêche...).

Le GPP est compétent pour relever ces infractions et a l'obligation de les rapporter. Mais techniquement elles supposent un niveau de compétence élevé. Il est préférable de relayer l'information = **alerte toute autorité compétente et son commettant.**

Il n'existe pas d'infraction catégorisée comme crime dans la code de l'environnement.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.3 Les circonstances de l'infraction

Les circonstances de commission de l'infraction vont déterminer une rigueur accrue ou une atténuation de la peine.

➤ **Aggravations:** bande organisée, préméditation, effraction, par un membre de la famille ayant une certaine autorité,... Dans la législation pêche, deux circonstances aggravantes peuvent jouer :

-La pêche de nuit, (ex : L.437-19 CE): doublement de la peine en cas de pêche en eau libre de nuit pour certaines infractions (temps d'interdiction, modes et procédés interdits ...)

-La récidive (Ex : Article R.436-68 CE): (ne joue pas pour les contraventions des 4 premières classes).

- la nouvelle contravention doit être identique à la première
- la nouvelle infraction doit avoir été commise dans un délai restreint
- la personne doit avoir été déjà condamnée

➤ **Atténuations:** une personne aide à faire cesser une infraction, à l'éviter ou à en arrêter les auteurs.

II Droits et devoirs du GPP

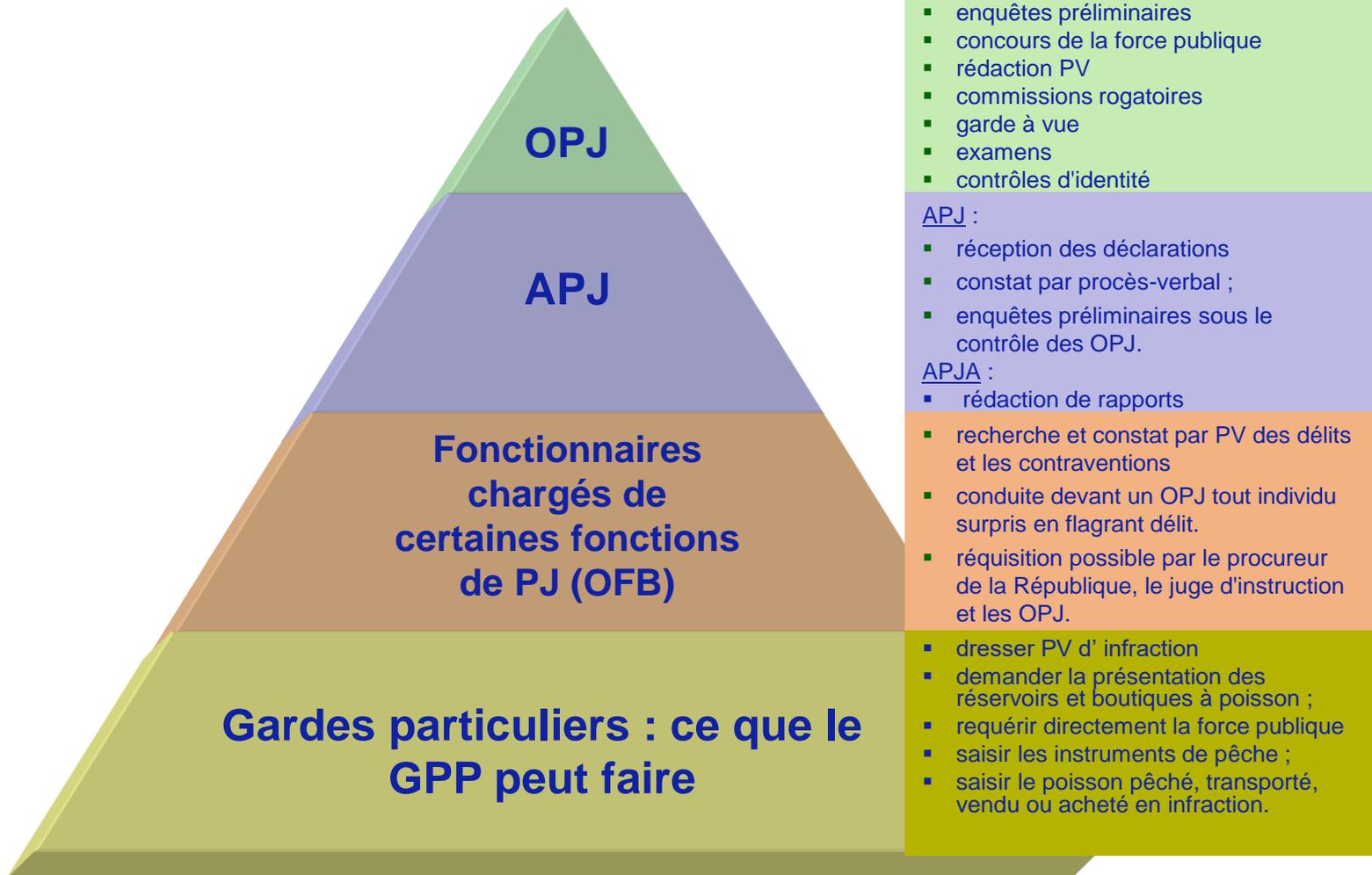
2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.4 Les prérogatives du GPP

- Le GPP effectue essentiellement des constatations et saisies (art. L437-13 du CE);
- Un rôle d'alerte et d'information du commettant et des autorités en cas d'incompétence territoriale ou matérielle;
- Les autres prérogatives ne sont pas de sa compétence ;
- Comme tout citoyen, « il peut appréhender tout auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en vue de l'amener devant un OPJ qui sera chargé de l'arrêter ».

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP



- réception plaintes et dénonciations
- enquêtes préliminaires
- concours de la force publique
- rédaction PV
- commissions rogatoires
- garde à vue
- examens
- contrôles d'identité

APJ :

- réception des déclarations
- constat par procès-verbal ;
- enquêtes préliminaires sous le contrôle des OPJ.

APJA :

- rédaction de rapports
- recherche et constat par PV des délits et les contraventions
- conduite devant un OPJ tout individu surpris en flagrant délit.
- réquisition possible par le procureur de la République, le juge d'instruction et les OPJ.
- dresser PV d' infraction
- demander la présentation des réservoirs et boutiques à poisson ;
- requérir directement la force publique
- saisir les instruments de pêche ;
- saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

| Compétences | Agents de l'OFB | Gardes particuliers |
|--|--|---|
| Compétence légale | protection de la nature | Pêche seulement |
| Compétence géographique | Ressort des tribunaux de l'assermentation | Territoire de commissionnement |
| Force probante des PV | Jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux si PV dressé par 2 agents | Jusqu'à preuve du contraire dans tous les cas |
| Délai de transmission des PV aux procureurs | Cinq jours qui suivent leur clôture | Cinq jours incluant celui de la constatation |
| Demander la présentation des réservoirs et boutiques à poisson | Oui | Oui |
| Requérir directement la force publique | Oui | Oui |
| Saisir le poisson pêché | Oui | Oui |
| Saisir les instruments de pêche et les véhicules | Oui | Les instruments de pêche |
| Visiter des installations implantées sur les cours d'eau | Oui | Non |
| Visiter des bateaux et équipages | Oui | Non |
| Rechercher le poisson sur les lieux ouverts au public et sur les lieux de stockage | Oui | Non |

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.5 Les procès verbaux

- **Le PV** : un acte officiel par lequel l'agent constate des faits qui lui paraissent constituer une infraction et dont il saisit le procureur.
- **La finalité du PV** :
 - Permettre de déclencher des poursuites (procureur),
 - Fonder la sanction (preuve),
 - Informers certains tiers : tout PV « pêche » est transmis au président de la FDAAPPMA.
- **La rédaction du PV**:

Un PV n'a de force probante que s'il remplit certaines conditions

 - régulier en la forme
 - son auteur doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions
 - sur une matière et un territoire de sa compétence
 - entendu ou constaté personnellement (article 429 du code de procédure pénale).
- **Constat sur les PV « pêche »**
 - Peu de Gardes Pêche Particuliers verbalisent
 - Réclamations régulières des contrevenants lors des procédures de dédommagements

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.6 La force probante du PV

- Le PV qui ne respecte pas les conditions de fond et de forme n'a aucune force probante :
 - Le procureur l'écartera vraisemblablement,
 - Une sanction assise sur un tel PV peut être annulée,
 - Le PV ne vaut que comme simple renseignement.
- Les PV des GPP font foi jusqu'à preuve contraire : Article L.437-13 CE.
- La preuve contraire peut être apportée par des écrits et témoignages (article 432 du CPP) :

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.7 Destination du PV (Art. L437-4 du CE)

➤ Le PV original est transmis :

- par lettre recommandée,
- directement au procureur de la République,
- dans les cinq jours (ouvrés [art. 801](#) du CPP) au plus tard, incluant le jour de constatation (article 29 CPP modifié par la Loi Biodiversité 2016 art. 53 bis).
Ex : si une infraction est constatée le vendredi à 14 heures, le PV doit être envoyé ou remis avant le mercredi soir.

➤ Copies au :

- Président de la FDAAPPMA,
- Président de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels (pour les DPF concernés),
- Directeur départemental de police de l'eau,
- (Président de l'AAPPMA)

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.8 Le devenir du PV

➤ **Suite à la rédaction de PV, 2 voies sont ouvertes au pénal:**

- La voie transactionnelle
- La voie judiciaire = recours aux tribunaux

➤ **La voie judiciaire** est rare, tendance lourde : **procédures alternatives** (rapidité simplicité et certitude d'une réponse « pénale »)

➤ **Transaction pénale** (accord passé entre l'autorité administrative et l'auteur des faits qui détermine les suites à réserver à l'infraction: mesures réparatrices).
La transaction pénale pêche est régie par l'article L. 437-14 CE.

- La transaction émane: -du préfet de département (DDT) pour les contraventions,
-du préfet de région (DIREN) pour les délits.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

-Elle est transmise: au Procureur qui l'accepte ou la rejette.

-Si elle est «homologuée» par ce dernier, elle est notifiée à l'intéressé qui a un mois pour l'accepter.

-Si la transaction n'est pas homologuée ou est refusée par le contrevenant, le Ministère public recouvre ses facultés de poursuite.

-Le contenu de la transaction:

-Amende : pas plus de 20% du montant forfaitaire encouru, prévus par circulaire,

-Obligations visant à faire cesser, éviter son renouvellement ou réparer le dommage,

-Délais de réalisation des obligations.

La violation de ces obligations permet au Procureur de recouvrer ses facultés de poursuite.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

➤ Action des parties civiles

C'est l'action par laquelle la victime, soit demande au procureur le déclenchement d'une action, soit au contraire saisit directement le juge répressif ou civil.

-Constitution partie civile:

Les personnes morales (les AAPPMA ou les FDAAPPMA par exemple) peuvent-elles se constituer partie civile ?

Elles le peuvent, à coup sûr lorsque l'infraction porte atteinte à leur intérêt individuel (ex : mortalité piscicole),

Elles le peuvent aussi pour la défense de valeurs d'utilité publique. Les FDAAPPMA et AAPPMA peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions au droit de la pêche en eau libre (article L.437-18 CE).

-Les transactions civiles:

Acte (contrat) entre les associations de pêche ayant subi un dommage et le contrevenant. Elles permettent aux associations de pêche d'obtenir la réparation de leurs préjudices. On y déclare la responsabilité de l'auteur, le dommage provoqué ainsi que les engagements de réparation de l'auteur.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.9 Le rapport

- **Objectif** : C'est un acte par lequel le GPP alerte et porte à la connaissance des autorités compétentes des infractions qu'il ne peut pas relever par PV.
- **Cas**:
 - En dehors de ses domaines de compétence territoriale (hors du commissionnement...) et matérielle (police de l'eau...)
 - Valeur de simple témoignage ≠ PV,
 - Destiné aux agents compétents : AFB, Gendarmerie...
 - Forme : principe de liberté. Le modèle du contenu du PV peut être utilisé .

2.10 La saisie

- **Objectif** : empêcher la continuation ou le renouvellement de l'infraction; la prouver.
- **Cas**:
 - Les instruments de pêche prohibés pour la pêche en eau douce doivent être saisis.
 - Les instruments de pêche, non prohibés mais utilisés en infraction aux dispositions de la police de la pêche, peuvent être saisis.
 - Le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions de la police de la pêche doit obligatoirement être saisi.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

➤ Règles de procédure:

-dépôt des objets saisis scellés au greffe ou mise sous séquestre dans un lieu définit par convention tripartite entre la FDAAPPMA, la DDT et les parquets. Le poisson saisi peut avoir différentes destinations selon son état. S'il est vivant il peut être soit remis à l'eau, soit détruit s'il appartient à une espèce susceptible de générer des déséquilibres biologiques, à une espèce exogène ou s'il ne provient pas d'une pisciculture agréée. Si le poisson saisi est mort, il peut être détruit ou remis à l'administration (OFB).

-Signifier la saisie et en informer l'auteur de l'infraction, lui faire signer la fiche de saisie. Mentions dans le PV d'infraction (Portant saisie) ou dans un procès verbal de saisie. Le PV de saisie est adressé dans les 8 jours suivant la date de la saisie au chef du service de police de la pêche du lieu de la saisie. Une copie du PV de saisie est remise dans les 24 heures de leur clôture au greffe du tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où l'objet a été saisi. Si la saisie est simplement constatée dans un PV d'infraction portant saisie, elle suivra les règles de transmission relatives à ces derniers (simplement communication au procureur de la république dans les 5 jours de commission de l'infraction).

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

2.11 La réquisition de la force publique

La réquisition doit être écrite et signée (sauf cas d'urgence). Elle est adressée au commandant de gendarmerie ou, à défaut, du commandant de brigade du lieu de l'infraction. Utile pour refus de contrôle, de remettre l'objet saisi, de présenter les contenants à poissons, agressivité.

2.12 Les protections juridiques du GPP

La 1ere protection c'est le respect scrupuleux par le GPP de sa fonction, des directives de son commettant, du pêcheur et de la législation.

➤ **Corruption** (Article 433-1 du code pénal)

▪ = Proposer des avantages pour obtenir d'un garde qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence : 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende

➤ **Menaces et actes d'intimidation** (Article 433-3 du code pénal)

▪ menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un GPP dans l'exercice de ses fonctions, lorsque sa qualité est apparente ou connue de l'auteur : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 Euros d'amende

▪ menaces, violences ou autre acte d'intimidation pour obtenir un avantage : 10 ans d'emprisonnement et 150.000 Euros d'amende.

II Droits et devoirs du GPP

2. Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du GPP

- **Outrage** (Article 433-5 du code pénal)
Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à un garde dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investie = 7 500 euros d'amende

- **Rébellion** (Article 433-6 du code pénal)
Le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende .

- Les réflexes dans ces cas : informer le contrevenant de votre statut, la force publique, le commettant et le cas échéant le Procureur.

- Possibilité de porter plainte

II Droits et devoirs du GPP

3. Contrôle dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété

3.1 Respect des libertés individuelles

Le contrôle doit s'opérer en respectant les droits et libertés reconnus à toute personne

➤ **Respect de la liberté d'aller et venir, de l'intégrité physique**

- Les GPP ne peuvent contraindre personne à demeurer ou à se rendre en un endroit, ni saisir ou immobiliser les véhicules.
- Ils n'ont pas le droit de fouiller le pêcheur. Ni de le menacer.

➤ **Respect de la liberté d'association**

- Le garde ne peut pas obliger une personne à adhérer à une association en particulier.

➤ **Les gardes particuliers peuvent-ils procéder à un contrôle d'identité ?**

- Non, ils ne peuvent que demander une déclinaison orale d'identité ou la présentation de la carte de pêche.
- Ne disposent cependant d'aucun recours en cas de refus (sauf la « débrouille »).

Viol des libertés individuelles, un acte grave (articles 432-4 et 432-5 du code pénal) ordonner ou accomplir un acte attentatoire = 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende

II Droits et devoirs du GPP

3. Contrôle dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété

3.2 Respect du droit de propriété

- **Domaine public** : droit de passage sur les propriétés riveraines des cours d'eau ou lacs domaniaux. Cette "servitude de marchepied" vaut sur une bande de 3,25 mètres à partir de la rive (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) pour les pêcheurs et marcheurs.
- **En dehors du domaine public**: les GPP ne peuvent pénétrer que sur les propriétés faisant partie de leur territoire de commissionnement. Il convient dans ce cadre de suivre le cours d'eau. Interdiction des visites des domiciles (terrains clos comportant une maison, ateliers, bâtiments, véhicules servant d'habitation).

Sanction : Article 432-8 du code pénal, s'introduire ou tenter de s'introduire dans la propriété d'autrui : 2 ans et 30 000 euros

III Déontologie et techniques d'intervention

1. Comportement du GPP dans l'exercice de ses fonctions

1.1 Le Comportement dans le contexte

Il est dicté par la place du GPP vis-à-vis d'une organisation associative de pêche puisqu'il est en contact avec:

- Des pêcheurs, autrement dit : des adhérents de l'association,
- Son commettant,
- Les institutions administratives exerçant un rôle de tutelle sur les AAPPMA (Préfecture/Direction Départementale des Territoires) ou en relation étroite (OFB),
- Les institutions judiciaires (Tribunaux...),
- Organes du maintien de l'ordre/PJ (Gendarmerie, Police...)

Pour toutes ces raisons il doit avoir un comportement irréprochable sur le terrain et dans le cadre de ses missions (et plus).

Dans certains cas le contrôle peut dégénérer.

- La raison commande la plus grande prudence : la sécurité du GPP avant tout.
- La réquisition de la force publique
- L'information des autorités

III Déontologie et techniques d'intervention

1. Comportement du GPP dans l'exercice de ses fonctions

1.2 Les précautions générales d'usage

- **Toute sortie doit se faire à plusieurs de préférence et donner lieu à l'information d'un tiers** qui doit savoir où vous vous trouvez. Le téléphone portable est préconisé.
- **Les sorties de nuit**, si acceptées par le commettant, devraient se faire après information de ce dernier. La sortie solitaire est à bannir. Il y a lieu d'informer la gendarmerie si vous intervenez sur un lieu sensible.
- **Le contrôle, c'est d'abord une opération d'observation** du pêcheur et de tout ce qui l'entoure.
- **Le contrôle c'est ensuite une entrée en matière par un échange** avec une personne présumée être en règle.
- **Le propos et l'attitude** doivent être, en toutes circonstances, neutres, sans préjugé, sans agressivité.
- **Le GPP se contente de répéter le droit** et rien que lui, **de constater des faits** et de faire connaître son statut d'agent protégé par la loi et ses documents officiels.

III Déontologie et techniques d'intervention

1. Comportement du GPP dans l'exercice de ses fonctions

1.3 Communication

- **Le contrôle, c'est ensuite la possibilité d'obtenir légalement certaines informations** (carte de pêche) et de vérifier certains contenants et matériels.
- **Toutes ces opérations exigent de conserver à l'esprit que le pêcheur est un adhérent ou un futur adhérent :**
 - Le rôle d'information, de sensibilisation, de conseil... doit primer sur tout le reste.
 - PV réservé aux situations insolubles autrement (infractions importantes commises en toute connaissance de cause ou toute infraction suivie d'un comportement irrespectueux envers le garde...)
 - Orientation des actions en fonction de la politique du commettant ex: ne dresser un PV que pour des actes graves ou répétés...
- **Avant de dresser PV, le GPP s'assure qu'il a bien expliqué** au pêcheur qu'il verbalise et l'infraction qu'il relève.
- **Il lui indiquera également le devenir de la procédure** : transmission au Procureur, sanctions pénales et demande de réparation civile possibles (ne pas aborder l'aspect financier).